



Commission Départemental de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du Mardi 21 avril 2026

Présents : MM. Joseph OMAM - Alexandre KEITA - Alexandre MARTINS – Christophe CRELOT
Alfousseni DOUCOURE - Hafidhou SOILIH

Excusés : MM. Alexandre VALLEZ - Thierry CAPITAINE - Daniel LAMS

Match n° 55540069 : ST DENIS Rc / PIERREFITTE FC du 23/03/2026 – Coupe 93 U18 F– Score 2 à 2 (5-4)

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre et courriel du 25/03/2026 du PIERREFITTE F.C. confirmant la réserve déposée), audition des deux arbitres assistants officiels de la rencontre,

Intitulé de la réserve technique du club de PIERREFITTE :

« Je soussigné coach de Pierrefitte souhaite porter une réserve technique sur la séance de tirs aux buts la cinquième tireuse du RC st Denis a manqué son tir aux buts tandis que la cinquième tireuse au but de Pierrefitte marque ce qui aurait dû porter le résultat à 3-2 en faveur de Pierrefitte après avoir questionné l'arbitre central sur le nombre de tireuse et le résultat celui-ci m'indique que les comptes sont bons et annonce une mort subite alors que les cinq tireuses des deux équipes avaient tiré les cinq tirs aux buts chacune. Un courrier accompagnera la réserve technique ainsi que les preuves en vidéo car le match était filmé par Pierrefitte en accord avec le coach de saint Denis »

Sur la forme,

Considérant en effet que l'article 30.11 du R.S.G. du District précise que :

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- Être formulées par le dirigeant plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Sur la forme,

Considérant, que la réserve technique a été déposée après la fin du match dans les vestiaires par le dirigeant de PIERREFITTE FC en présence du représentant de l'équipe adverse,

Considérant, qu'il s'agissait de la séance de tirs au but pour désigner le vainqueur du match et estimant que le dirigeant affirme que l'arbitre s'était trompé dans le décompte des tirs au but, la section dit la réserve technique est donc recevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que la séance de tirs au but s'est déroulée normalement, avec un nombre équivalent de tirs pour chaque équipe, donc le comptage a été bien fait.

La séance de tirs au but s'est déroulée comme suit :

- *Après les 5 premiers tirs : score de 3/3*
- *6e tir : les deux équipes marquent : 4/4*
- *7e tir : RC Saint-Denis marque, Pierrefitte FC rate son tir : 5/4*

Le RC Saint-Denis est déclaré vainqueur

Par ces motifs, déclare que la réserve technique recevable sur la forme, mais non recevable sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

St Denis RC vs Pierrefitte Fc : Score 2 à 2 (Tirs au but 5 à 4)

La présente décision est susceptible d'appel à la Ligue de Paris de Football. (Section Loi du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage) dans un délai de trois (3) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.